

Direction de du
développement durable des
territoires

Service de la gestion et
prévention des risques

Bureau des impacts

6, route des Artifices -
Moselle
BP L1
98849 Nouméa CEDEX

Téléphone :
20 34 00

Courriel :
3dt.contact@province-
sud.nc

N° 74477-2023/18-
REP/DDDT

Avis sur le rapport d'incidence environnementale (RIE) concernant le projet de révision du PUD de la ville de Dumbéa

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, la personne publique responsable de l'élaboration ou de l'adoption d'un plan urbanisme directeur (PUD) transmet pour avis à la direction provinciale en charge de l'environnement (DDDT) un rapport d'incidence environnementale (RIE) permettant à cette dernière de formuler un avis sur la qualité de l'évaluation réalisée et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de document.

Cet avis sera mis en ligne au niveau du site internet provincial et joint au dossier d'enquête publique du PUD. Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité du rapport d'incidence environnementale présenté par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article PS 111-9 du code de l'urbanisme, les organismes ci-dessous ont été consultés pour émettre un avis sur le rapport des incidences environnementales concernant le projet de révision du PUD de la ville de Dumbéa.

Province Sud :

- DDDT
(SCS/SGAP/SGPR/SPPAT/SII)
- DAEM
- DDET
- DCJS
- DEL

- DIMENC
- DAVAR
- DITTT
- DSCGR
- DAFE
- DASS
- ADRAF
- SMTU
- SMTI
- SIGN
- ACE
- Sénat Coutumier
- Cellule de l'habitat et
de l'urbanisme
- SECAL
- Médipôle – CHT
Gaston Bourret
- ANCB (ex-CEN)
- IRD
- IAC
- ADEME

La direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) a été consulté et a émis un avis le 05 mai 2023 ;

Le service incubation et innovation (SII) de la direction du développement durable des territoires de la province Sud a été consulté et a émis un avis sans remarque particulière le 23 mai 2023 ;

L'agence de développement rurale et d'aménagement foncier (ADRAF) a été consultée et a émis un avis sans remarque particulière le 24 mai 2023 ;

La direction de l'emploi et du logement de la province Sud (DEL) a été consultée et a émis un avis le 02 juin 2023 ;

L'agence néocalédonienne de la biodiversité (ANCB) a été consultée et a émis un avis le 02 juin 2023 ;

L'agence calédonienne de l'énergie (ACE) a été consultée et a émis un avis le 02 juin 2023 ;

La direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud (DAEM) a été consultée et a émis un avis le 06 juin 2023 ;

La direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS) a été consultée et a émis un avis le 09 juin 2023 ;

Le service connaissance et stratégie (SCS) de la direction du développement durable des territoires de la province Sud a été consulté et a émis un avis le 13 juin 2023.

RESUME DE L'AVIS

Le rapport d'incidence environnementale ou RIE est globalement bien rédigé et son contenu conforme aux dispositions réglementaires de l'article PS.111-10 du code de l'urbanisme. Cette évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre de la révision du PUD de la ville de Dumbéa.

La spécificité de la commune de Dumbéa en matière d'urbanisme est qu'elle accueille, au sein de son territoire, trois zones d'aménagement concertées (ZAC) ainsi que des terres coutumières, sur lesquelles ne s'appliquent pas les règles du PUD. Son PUD ne s'applique donc pas sur la totalité de son territoire.

Concernant la méthodologie de travail, la qualité de la démarche itérative mise en place par les deux bureaux d'études en charge de la révision du PUD d'un côté et de l'évaluation environnementale de l'autre est à souligner. Dès le lancement des études, la collaboration globale autour du projet a permis la réalisation d'un diagnostic territorial comprenant un état initial de l'environnement exhaustif qui est venu compléter le diagnostic urbain, économique et social.

Il convient de mettre en avant la volonté de la ville à intégrer pleinement l'environnement dans son projet de révision du PUD en identifiant les enjeux environnementaux dès le début de la procédure, avec leur mise en exergue dans le projet de territoire. Cette volonté s'est poursuivie lors de la traduction réglementaire du projet de territoire, à la fois pour la réalisation du zonage, mais également en proposant des dispositifs réglementaires innovants permettant une prise en compte des enjeux environnementaux tels que la gestion des eaux pluviales à la parcelle ou encore l'anticipation de la montée des eaux.

L'analyse des incidences environnementales est globalement pertinente et les principaux enjeux sont bien identifiés, notamment le classement de certaines zones naturelles protégées ou agricoles du PUD en vigueur en zones UL, UT ou UR. La création d'indicateurs de suivi des enjeux est également intéressante, s'agissant d'une première pour ce PUD, ils seront très utiles, lors d'une éventuelle révision du document d'urbanisme.

1) Contexte et remarques générales

La démarche de l'évaluation environnementale est réalisée de façon transparente grâce à la description détaillée de la méthodologie utilisée pour l'élaboration de ce RIE de façon globale et spécifique à la caractérisation des zones sensibles et d'analyse des incidences environnementales. Les encarts rappelant des extraits du code de l'urbanisme de Nouvelle-Calédonie, du code de l'environnement de la province Sud ou du guide de l'évaluation environnementale du PUD en province Sud sont un gage de cette transparence.

La compréhension du RIE est facilitée par la mise en avant des évolutions liées à la révision du PUD avec un rappel du diagnostic, des objectifs de la révision et des principales modifications réglementaires, surfaciques et concernant l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Trame Verte et Bleue.

A noter toutefois en pages 30 et suivantes du RIE, l'exercice de comparaison des surfaces des zonages entre 2012 et 2023 est à relativiser. En effet, de nombreux espaces de la commune n'étaient pas zonés dans le PUD en vigueur, notamment les emprises de voiries, les cours d'eau et la plupart des mangroves. Il serait intéressant de le préciser dans le rapport et d'explicitier la méthode de calcul utilisée pour comparer les surfaces.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Point précisé au début du chapitre 3.4.1 : Les outils de cartographie (SIG) permettent de comparer les surfaces des différentes parties de la commune zonées par les deux révisions de PUD (2012 et 2024). Dans le cadre du zonage de la commune de Dumbéa, une évolution dans la manière de comptabiliser les voiries et les rivières, engendre une augmentation globale des surfaces zonées (24 744ha en 2023 contre 24 373ha en 2012). Ainsi, afin de comparer les surfaces des zones vis-à-vis d'une même donnée, elles seront comparées par rapport à la surface géographique de la commune. Cette dernière, prenant mieux en compte les reliefs, est de 25 460ha.

Lors de la mise à jour du zonage (format SIG) faisant suite à l'enquête administrative, la commune a également souhaité que les nouvelles limites communales soient mises à jour vis-à-vis de la commune mitoyenne du Mont Dore. Ainsi, la surface globale zonée a à nouveau changé (24 739 ha). Dans un souci d'uniformité et de cohérence, la surface géographique de 25 460ha a à nouveau été prise en référence pour calculer les pourcentages d'évolution de chacune des zones.

Une remarque est faite dès à présent afin d'éviter les confusions pour la totalité de la lecture du RIE. Une incohérence est notée aux pages 28 et 31 concernant l'emprise au sol et le COS :

- Page 28 « Le Coefficient d'Occupation des Sols (COS), utilisé jusqu'alors, a été abandonné pour laisser place à une règle d'emprise au sol. Cette évolution notable a pour but de limiter l'emprise au sol ce qui motive la compacité des constructions. Ainsi, moins de surface est imperméabilisée lors des constructions »

- Page 31 « La modification réglementaire de l'emprise au sol vers le coefficient d'occupation des sols (COS) a également un impact très positif sur l'artificialisation des sols. En effet, le COS offre plus de droit à construire mais sur une surface au sol plus réduite en densifiant les constructions. »

Il en est de même en page 55 concernant les mesures de réduction de l'incidence 6.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Ce point est mis à jour au chapitre 3.4.2, page 31 de la pièce 2 :

« La modification réglementaire de l'emprise au sol a également un impact très positif sur l'artificialisation des sols. En effet, la nouvelle règle offre plus de droits à construire mais sur une surface au sol plus réduite en densifiant les constructions. »

Les principales évolutions réglementaires font état de la volonté de diminuer le sentiment d'insécurité et d'améliorer la surveillance de la commune par le biais, entre autres, d'un éclairage des auvents et entrées des bâtiments donnant sur voie ou emprise publique, à prévoir dès la conception des constructions. Il est important que cette obligation réglementaire soit accompagnée afin de limiter l'impact de la pollution lumineuse sur l'environnement. Il paraît

pertinent de prendre en considération notamment les recommandations de la Société Calédonienne d'Ornithologie.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Ce point est mis à jour au chapitre 3.3, page 28 : En l'absence de réglementation locale sur la pollution lumineuse (uniquement les enseignes dans le code de l'environnement de la province Sud), la commune a souhaité orienter les administrés vers le guide produit par la société ornithologique (SCO) mais également vers l'entièreté du projet Pollux NC : <https://oeil.nc/fr/page/pollux-nc>

Le CRAUPE est ainsi complété en renvoyant le lecteur vers les sources suivantes :

« *Economisons notre énergie & Protégeons la biodiversité calédonienne : Réduisons les pollutions lumineuses* »

« *FINAL-Comment réduire les pollutions lumineuses pour diminuer leur impact sur la faune & la flore.pdf* »

« *Caractérisation d'une pression environnementale NC-pollution lumineuse* »

Quelques remarques de forme sont également émises dans les points suivants afin d'améliorer la lisibilité des documents :

- Dans état initial revoir la correspondance des pages et de la table des matières dans l'état initial de l'environnement.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa : Une mise à jour a été réalisée.

- Le conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Calédonie a été requalifié en 2023 en Agence Néo-Calédonienne de la Biodiversité.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa : Ce point est mis à jour dans le lexique de la pièce 1.

- En page 37 du RIE, le tableau d'analyse croisée évoqué au début du paragraphe n'apparaît que dans la partie 4.2.1 du chapitre qui se situe trois pages après. Il est proposé d'incorporer au niveau de la partie méthodologie, une trame de ce même tableau pour avoir une image concrète du résultat d'analyse ou inclure ici le tableau 7 représentant les cotations des trois axes avec un commentaire sur le détail par axe qui est présenté sur les trois chapitres qui suivent.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa : Le tableau 7 a été intégré au chapitre 4.1.1 de la pièce 2.

- En page 47 du RIE, la partie du chapitre 4.3.3 qui concerne les impacts du projet de ville dans son ensemble mériterait d'être resitué dans le contexte. Il est proposé d'ajouter un titre « 4.3.4 Bilan des incidences sur l'ensemble du projet de ville ».

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa : Le titre est mis à jour au chapitre dédié de la pièce 1.

• Actualisation et contextualisation des données

La partie bibliographique de l'état initial de l'environnement (EIE) permet de s'assurer de l'actualisation des données utilisées. L'état initial de l'environnement est fondé sur les données disponibles au moment de sa réalisation. Ces données ont été collectées jusqu'en mai 2021.

Il est important de noter que certaines données n'ont pas pu être collectées et donc utilisées pour l'analyse de l'état initial de l'environnement. Six données sur 40 demandées n'ont pas été fournies par le gestionnaire référent. L'état initial de l'environnement n'a pas pu prendre en considération la qualité de l'air dans la partie qui traite du risque sanitaire du fait de l'absence de données du réseau de surveillance de la qualité de l'air Scal'Air. La qualité de l'analyse de l'état initial est relative à l'utilisation de données actualisées à la date de leur collecte ou au moins six ans avant la date de la décision relative au PUD, en absence de modification significative. De fait, il aurait été intéressant, sous réserve de disponibilité, d'obtenir des données d'agriculture, de sismologie, de paysage, d'assainissement individuel et collectif antérieures à 2015. Il en est de même pour la majorité des données cartographiques.

L'analyse des incidences environnementales est bien placée dans son contexte géographique soit l'ensemble du territoire de Dumbéa. Les interdépendances à l'intérieur des limites communales et la cohérence avec les communes limitrophes apparaissent clairement.

- Eléments cartographiques et illustrations

Pour l'ensemble des éléments fournis, le choix d'afficher les éléments d'importance (carte et tableau) en format élargi permet une meilleure lisibilité.

L'état initial de l'environnement présente les figures et cartes de bonne qualité globale alors que certaines cartes sont plus difficilement lisibles dans le rapport sur les incidences environnementales (RIE). Notamment, améliorer la résolution des cartes et de leurs légendes, aux pages 66, 71 et 83 du RIE, faciliterait leur lecture et compréhension.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa : Cartes mises à jour aux chapitres dédiés de la pièce 2.

Dans le même objectif, une légende correspondant à l'encadrement rouge des zones qui évoluent grâce au PUD de 2024 serait à ajouter sur la carte 3, page 32.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa : La légende est complétée dans les pièces 2 et 3.

L'ensemble de la cartographie présenté en chapitre 6 du RIE relatif aux choix d'urbanisme apparaît comme étant la plus importante à mettre en avant dans l'exercice du rapport sur les incidences environnementales. Un soin particulier doit donc être apporté pour optimiser leur lisibilité. Dans ce but, une homogénéisation des légendes sur une même page serait appréciée.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

La légende demandée est déjà présente en page 71 de la pièce 2.

De la même manière, le texte justifiant les choix d'urbanisme et d'aménagement ne sont pas traduits dans leur totalité sur les cartes présentées, ce qui n'autorise qu'une lecture partielle.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa : Les cartes présentent une analyse qualitative avec des couleurs analytiques simples (rouge = point de vigilance, vert = point positif). Les points prioritaires sont mis en exergue afin de favoriser leur lecture et d'éviter la superposition d'information. Le texte qui les accompagne se veut exhaustif pour traiter l'ensemble des évolutions de chaque secteur.

Il est à noter que l'indexation de certaines illustrations et cartes n'est pas cohérente. Deux cartes 1 sont présentes sur les pages 66 et 67 alors qu'elles ne sont pas référencées dans la liste des cartes présentes page 5 ou dans la liste des figures en page 6.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Point mis à jour sous les cartes et dans la liste des cartes

2) Analyse de l'état initial de l'environnement (Pièce n°1)

De façon générale, il serait pertinent de prendre en compte les remarques émises par la DDDT sur le PUD révisé, lors de l'enquête administrative, et de les adapter dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Certains de ces points sont repris dans les paragraphes suivant.

Une remarque de forme est émise ici afin d'éviter la confusion redondante entre l'enquête administrative du PUD révisé et la consultation des personnes publiques concernées du RIE. Les pieds de page comprenant le titre du document « version enquête administrative » participent à cette confusion.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa : Les pieds de page ont été modifiés en conséquence.

A noter que les procédures décalées d'enquête administrative et d'enquête DDDT impliquent les différentes évolutions et mises à jour de l'ensemble du dossier de l'évaluation environnementale :

- Après l'enquête administrative : prise en compte des avis du dossier de PUD qui ont un impact sur le dossier d'évaluation environnementale et notamment sur la pièce 1 qui est intégrée au rapport de présentation des urbanistes.

- Après l'enquête DDDT : les pieds de page sont ainsi mis à jour avec la mention « Version Enquête DDDT »

- Après l'enquête publique : les pieds de page seront ainsi mis à jour avec la mention « Version Enquête publique »

A noter également que les numéros de page ne concordent pas avec le sommaire.

- Milieux naturels, paysages et biodiversité

En page 25, les zones naturelles protégées apparaissent en tant que zonage NP alors que le reste du document mentionne ces zones en zonage ND. L'uniformité des acronymes faciliterait la lecture du document.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa : La pièce 1 intitulée « Etat Initial de l'Environnement » présente notamment le zonage du PUD en vigueur, c'est-à-dire la révision approuvée en 2012 avec la nomenclature de zonage utilisée alors. Depuis, le code de l'urbanisme a été mis à jour et la nomenclature des zones a évolué. Afin de favoriser la lecture des différents documents, un comparatif des nomenclatures est ajouté dans l'avant-propos de la pièce 1.

De plus, il y a confusion entre les notions de parcs et réserves naturelles et concernant le nom des aires protégées qui se superposent partiellement ; il s'agit bien du parc provincial de Dumbéa et la réserve naturelle de la Haute Dumbéa, elle-même incluse dans le parc, et non le parc de la haute Dumbéa. Il y a de ce fait 4 aires protégées à Dumbéa qui sont le parc provincial de la Dumbéa, la réserve naturelle de la Haute Dumbéa, la réserve naturelle intégrale de la Montagne des Sources et la réserve naturelle de la Vallée de la Thy. L'ensemble des documents devra être corrigé dans ce sens.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa : Les noms des réserves sont mis à jour de la pièce 1.

Les forêts sèches ont été prises en compte dans l'état initial à partir de la cartographie de référence (Zone de vigilance des forêts sèches, CEN 2020). L'ensemble des patchs de forêts sèches ont été identifiés et leur statut réglementaire d'écosystèmes d'intérêt patrimoniaux est précisé. Aussi, le rôle important des PUD dans la préservation de ces milieux est mis en avant. Les menaces pesant sur les forêts sclérophylles ont été identifiées, notamment les feux de brousses, l'urbanisation, les espèces envahissantes ainsi que l'agriculture. L'impact des animaux d'élevage est à plusieurs reprises mis en avant, notamment dans la partie consacrée spécifiquement aux élevages bovins. La partie dédiée aux services écosystémiques fait référence à l'ensemble des services rendus par les milieux forestiers et notamment par les forêts sèches (rôle dans le cycle de l'eau, régulation du climat, etc.). L'importance des continuités écologiques est précisée et celles-ci sont identifiées.

D'après l'état initial de l'environnement, les forêts humides ont une superficie de 6809 hectares sur la commune de Dumbéa. Or, le total issu des bases de données de la DDDT donne une superficie des forêts humides de 9325 Ha et est bien plus hétérogène en termes de couverture spatiale que celle présentée dans l'état initial. Si cette différence s'explique par la consultation de sources différentes, la variation reste cependant très importante et mérite d'être vérifiée. A noter qu'une cartographie des forêts sera prochainement élaborée par l'IRD/CIRAD sur le modèle de l'Atlas des forêts de la province Nord, suite à une convention établie entre les organismes de recherche et la Direction du développement durable des territoire de la Province Sud.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa : Lors de la réunion de cadrage, la problématique des différences surfaciques entre les différentes sources a été évoquée sans pour autant avoir fait l'objet d'un arbitrage détaillé. Ainsi, il semble important que préalablement à cette dernière, les différentes surfaces d'EIP de la commune concernée soient précisées par la DDDT. Concernant les forêts humides, qui sont protégées à 99,9% par les 2 révisions de PUD, la commune de Dumbéa souhaite attendre la diffusion de la cartographie des forêts (IRD/IRCA) évoquée pour mettre à jour ce chapitre lors d'une prochaine évolution du PUD.

De la même façon, la surface mentionnée de mangrove est de 387 Ha au lieu de 374 Ha (revoir si besoin les calculs statistiques). A noter que cet écosystème d'intérêt patrimonial (EIP) au sens du code de l'environnement de la province Sud, est très présent en zone de ZAC, mais que l'absence de zonage afférent interdit toute analyse complémentaire. Concernant les enjeux environnementaux liés aux mangroves, il serait pertinent de remplacer les termes « encourager », « travaux curatifs » et « amélioration de leur état » par « s'assurer avec l'ensemble des acteurs de la préservation des mangroves, en s'impliquant 1) dans le suivi d'indicateurs d'état, 2) la recherche des causes et des responsabilités des pressions qu'elles subissent, 3) l'atténuation ou la remédiation suite à tout type d'atteinte. » Cette même démarche serait appréciée concernant les îlots également.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa : Les enjeux sont mis à jour au chapitre 3.2 de la pièce 1 ainsi que dans les pièces 2 et 3.

A la lecture de la page 30, la mention que 50% des mangroves sont situées en zone naturelle de loisir (ZNL) où l'état naturel doit être conservé tout en permettant les aménagements indispensables est impensable de nos jours. Cette idée démontre une contradiction entre la volonté affichée d'augmenter les surfaces de mangrove et l'intérêt pour aménager la moitié des mangroves. Il vaut mieux anticiper à terre lesdits aménagements et préserver la totalité des mangroves qui atténueront les effets inexorables du changement climatique au risque de devoir protéger ces aménagements à l'échelle d'une ou deux décennies.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa : Point indiqué au chapitre 3.2.3, page 32 : Les zones naturelles de loisir (ZNL) sont réglementées par le PAZ et le RAZ spécifiques aux ZAC de Dumbéa. Ces secteurs de la commune ne sont pas réglementés par le PUD qui ne peut donc pas apporter de modification dans le cadre du règlement du PUD. Néanmoins, ce point sera relayé à la SECAL et la Province en charge de ces règlements particuliers.

Par ailleurs, la partie « s'assurer avec l'ensemble des acteurs... » fait écho à l'accord cadre PS-VdD-VdN-VdP-VdMD-UNC pour la préservation des mangroves du Grand Nouméa qui sera proposé aux communes d'ici la fin d'année 2023. La commune de Dumbéa est ainsi partenaire de la province Sud et de la DDDT en particulier sur la mise en place et réalisation d'une feuille de route ayant pour objectif le maintien et la protection de cet EIP. Des actions concrètes seront projetées et devront être considérées dans le PUD.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa : La commune est en effet partie prenante dans le cadre du futur partenariat en cours d'élaboration. Si ces actions concernent les mangroves zonées dans le cadre du PUD, elles pourront être prises en compte, si des modifications sont nécessaires, dans le cadre de la prochaine mise à jour du PUD et pourraient être intégrées aux indicateurs.

Si les actions concernent les mangroves présentes dans les ZAC, il est rappelé que ces secteurs d'aménagement possèdent leur propre règlement et sont soumis à études d'impact avec des indicateurs de suivi spécifiques.

- Qualité des milieux et ressources naturelles

La ressource en eaux souterraines n'est pas identifiée dans l'état initial alors qu'elle constitue un complément ou une alternative pertinente aux eaux superficielles. Les travaux entrepris dans la Politique de l'Eau Partagée (PEPnc) ont mis en exergue l'intérêt stratégique de ces ressources, tant par la sécurisation de la qualité des eaux que leur disponibilité. Il serait intéressant de prendre en compte ces données grâce à l'atlas hydrogéologique et la carte de vulnérabilité de la ressource en eau produits par la DIMENC en 2021/2022. Malheureusement, l'analyse de l'état initial de l'environnement ne peut être actualisée en continu et les données environnementales ont été collectées jusqu'en mai 2021.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Même réponse que dans le bilan de l'enquête administrative : Les diagnostics rédigés dans le cadre de la révision du PUD de Dumbéa sont des images à un instant donné de la commune et sont réalisés avec les données disponibles durant l'élaboration. Ils ont été validés lors du comité d'études organisé par la province Sud le 25.06.2021 et les délais administratifs incombant à la saisine de ce comité nécessitaient donc que les documents soient validés au préalable par la commune. Ainsi, ces derniers ont été finalisés en mai 2021. C'est pourquoi, tous les documents produits après cette date n'ont donc pas pu être intégrés. C'est le cas pour les documents suscités.

Néanmoins, ces données complémentaires ont été demandées par la commune à la DIMENC suite à la réception de l'avis. Cette demande n'a pas reçu de réponse à ce jour.

Le rapport d'état initial mentionne que projet d'extension de la carrière de Tonghoué notamment aura un impact sur 2,76 ha de forêt sèche, écosystème d'intérêt patrimonial protégé au titre du code de l'environnement de la Province Sud, ainsi que sur des espèces endémiques rares et menacées.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Même réponse que dans le bilan de l'enquête administrative : La société SOCAM Pacifique qui exploite la carrière de Tonghoué a en effet effectué une demande d'autorisation d'étendre la carrière de basaltes. Comme indiqué dans le diagnostic environnemental :

« Le projet d'extension de la carrière de Tonghoué a été refusé en 2019 notamment car il impacte une formation de 2,76 ha de forêt sèche partiellement dégradée par des espèces envahissantes. Il s'agit d'une formation de transition entre la forêt sèche et humide qui fait l'objet d'une demande de défrichement. L'intérêt floristique de cette parcelle réside dans la présence d'une belle population de *Plerandra elegantissima*, espèce protégée. Ces forêts sèches sont l'habitat préférentiel de l'atour à ventre blanc dont le statut de protection pourrait évoluer vers un état vulnérable (VU) si son habitat diminue. Néanmoins, des mesures compensatoires sont proposées par le gestionnaire telles que l'entretien et la replantation de la forêt non défrichée ou le reboisement de surfaces brûlées par les incendies qui ont touché la montagne des sources en 2019. »

En 2020, le dossier a été complété d'une demande d'autorisation de défricher (art.431-2) et d'une étude d'impact (art.233-1) sur un écosystème d'intérêt patrimonial (EIP) conformément au code de l'environnement de la province Sud.

L'institution compétente ayant autorisée le projet par le biais de l'arrêté ci-dessous, la commune de Dumbéa a souhaité régulariser le zonage en zone naturelle de mines et de carrières (NM). « 210216 Arr N°2488-2020 rendu exécutoire dmde regul défrichement période 2009-2019 SOCAM-PACIFIQUE lot n°57.pdf »

- Risques naturels

Concernant les risques naturels, plusieurs évaluations des aléas géologiques seront bientôt disponibles sur la commune de Dumbéa. Il serait judicieux que le PUD puisse en tenir compte, au fur et à mesure de leur livraison, lors de porter à connaissance du public et prise en compte dans l'instruction des demandes.

Cependant, l'état initial de l'environnement correspondant à une photographie à un temps défini par la volonté de la commune à réviser son PUD, il est recommandé de prendre en compte, lors de la prochaine révision du PUD, les données produites ultérieurement.

L'aléa « Submersion Marine » fait actuellement l'objet d'une étude engagée par la DIMENC et le BRGM en vue de fournir en 2023 une cartographie (hauteurs et vitesse d'inondations, 1/10000) pour cinq scénarios cycloniques, à l'état actuel et à l'échéance 2100.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Même réponse que dans le bilan de l'enquête administrative : Les cartes d'aléas peuvent être prises en compte dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, dès lors qu'elles ont été portées à la connaissance du public et de la commune. Ce document pourra être annexé après la révision du PUD lors d'une prochaine procédure d'évolution du PUD, soit par mise à jour, soit par modification.

Il aurait toutefois été intéressant d'exploiter de façon plus détaillée les données disponibles sur le portail cartographique de l'Observatoire de Littoral de Nouvelle-Calédonie (OBLIC), en particulier la cartographie du littoral potentiellement exposé à l'évolution du trait de côte, et à la submersion marine.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Même réponse que dans le bilan de l'enquête administrative : Les diagnostics rédigés dans le cadre de la révision du PUD de Dumbéa sont des images à un instant donné de la commune et sont réalisés avec les données disponibles durant l'élaboration. Ils ont été validés lors du comité d'études organisé par la province Sud le 25.06.2021 et les délais administratifs incombant à la saisine de ce comité nécessitaient donc que les documents soient validés au préalable par la commune. Ainsi, ces derniers ont été finalisés en mai 2021. C'est pourquoi, tous documents produits après cette date n'ont donc pas pu être intégrés. C'est le cas pour le document suscité.

Comme pour l'ensemble de l'état initial, les données utilisés pour présenter l'aléa « Risque Tsunami » ont été collectées jusqu'en mai 2021. Ces données sont obsolètes et ont donc fait l'objet d'un arrêt de la diffusion du service web en août 2021. Il conviendrait de se rapprocher

de la DSCGR pour disposer d'une évaluation plus pertinente des hauteurs maximales de submersion à la côte, valorisant les résultats du projet TSUCAL évoqué.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Même réponse que dans le bilan de l'enquête administrative : Les travaux issus du projet TSUCAL transmis au cours de la phase de diagnostic ont été analysés dans le cadre du diagnostic environnemental présent dans le rapport de présentation du projet de PUD révisé :

Page 218 « Ainsi si l'on se réfère aux valeurs d'altitude et de distance par rapport à la côte du projet ainsi qu'à la cartographie exposant l'intensité de l'aléa tsunami, la commune est concernée par :

- o Une zone d'aléa d'intensité faible (1 à 3) au sein des terres notamment au niveau du lit majeur de la rivière de Dumbéa, au sein duquel un risque tsunami faible est observé jusqu'à la Plaine de Koé,
- o Une zone d'aléa d'intensité moyenne et forte (4 à 10) sur tout le littoral qui couvre le Domaine Public Maritime (DPM). »

L'aléa « Mouvements de Terrains » fait l'objet d'un programme de cartographie (travaux DIMENC et BRGM), qui est fondé sur un inventaire des phénomènes recensés (environ 1700 événements recensés), une cartographie des éléments géologiques superficielles et une approche conforme à l'état de l'art récent. Il aurait été pertinent que ce document puisse être substitué au document utilisé pour cet état initial (BRGM 2005). Les résultats seront présentés et remis à la commune début 2024.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Même réponse que dans le bilan de l'enquête administrative : Ce document pourra être annexé après la révision du PUD par diverses procédures de mises à jour et/ou de modifications du Plan d'Urbanisme Directeur de la commune de Dumbéa.

A noter qu'il semble étonnant que l'érosion des sols liée à l'activité minière apparaisse au titre des risques naturels.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Même réponse que dans le bilan de l'enquête administrative : Concernant le risque de perte de sol, les causes possibles citées dans le chapitre "risques naturels" sont aussi bien d'ordre naturel qu'anthropique.

L'aléa « Amiante Environnementale » se formalise par une cartographie distinguant notamment une « probabilité nulle » et une « probabilité indéterminable dans l'état des connaissances actuelles ». Une confusion existe entre ces deux termes qui se ressent par l'utilisation du terme « probabilité indéterminable ou nulle ».

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa : Ce point est mis à jour au chapitre 5.1.8 de la pièce 1.

- Risques sanitaires

De façon globale, les risques sanitaires sont peu évoqués.

Notamment, l'énumération des infections émergentes, bien que précisé comme non-exhaustive, ne mentionne en aucun cas la leptospirose, maladie à déclaration obligatoire en Nouvelle-Calédonie depuis 1991. Cette zoonose étant liée à un mode de vie tribal et rural (agriculture, bétail), comme l'indique le bilan de surveillance de la leptospirose en Nouvelle-Calédonie de 2015, doit être considéré comme un risque sanitaire pour la population de Dumbéa.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Lutte contre la leptospirose ajoutée au chapitre 5.1.8 de la pièce 1.

Concernant le risque de sécurité sanitaires des eaux, le plan de sécurité sanitaire des eaux (PSSE), réalisé en 2014, présente les unités de distribution d'eau potable de la ville, l'évaluation et la gestion du risque sanitaire pour chaque unité de distribution et le programme d'amélioration permettant de diminuer le risque sanitaire sur la commune.

Il serait intéressant de mettre en corrélation le risque sanitaire lié aux fortes chaleurs et la gestion en eau potable en valorisant le plan d'urgence eau de la ville de Dumbéa de 2014. Ce plan comprend notamment la liste des établissements sensibles en fonction du réservoir d'alimentation en eau potable (AEP) et les procédures d'urgence du réseau AEP.

Malgré les nombreuses zones de baignade localisées au sein de la commune, les risques sanitaires liés à la baignade en eau douce et en mer ne sont pas mentionnés. Il serait pertinent de prendre en compte le profil d'eau de baignade en mer de la plage de Nouré, réalisé en 2018-2019. Il correspond à une description des caractéristiques physiques, géographiques et hydrologiques des eaux de baignade et des eaux de surfaces du bassin versant de cette plage, qui pourraient être sources de pollution, mais aussi une identification et une évaluation des sources de pollution susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs. De même, les données de qualité de l'eau de baignade en mer pour la plage de Nouré pourraient être intégrées.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Ces données complémentaires ont été demandées par la commune à la DASS suite à la réception de l'avis. Cette demande n'a pas reçu de réponse à ce jour.

• Risques technologiques

Concernant le risque de rupture de barrage, il est précisé que « deux scénarios sont retenus dans le cadre de l'arrêté ORSEC ». La carte 28 ne présente cependant qu'un seul des deux scénarios, soit la rupture du barrage sans crue incidente, mais qui ne correspond pas au scénario majeur retenu dans le plan particulier d'intervention (PPI) du barrage de Dumbéa. Pour éviter la confusion, il est proposé :

- Soit de préciser les deux scénarios dans le texte et d'intégrer deux figures correspondantes :

Scénario 1 : rupture du barrage avec crue incidente (annexe 1 du PPI du barrage de Dumbéa)

Scénario 2 : rupture du barrage sans crue incidente (annexe 2 du PPI du barrage de Dumbéa) ;

- Soit de ne considérer que le scénario majeur retenu pour le PPI du barrage de Dumbéa, qui correspond à la rupture totale et instantanée du barrage avec crue incidente et de mettre la figure correspondante (annexe 1 du PPI du barrage de Dumbéa).

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Même réponse que dans le bilan de l'enquête administrative : Le risque de rupture de barrage a été pris en compte dans le rapport de présentation et l'impact des différents scénarii a été analysé pour la rédaction des parties réglementaires (graphique et écrite). Une modification du scénario pris en compte dans le cadre du diagnostic environnemental n'a pas d'impact sur les autres documents qui composent le dossier de PUD révisé.

En ce qui concerne les deux études réalisées en 2015 et 2016 référencées dans l'état initial de l'environnement, les précisions suivantes sont apportées, et pourraient le cas échéant être reprises. Le barrage ne répond pas aux nouvelles exigences réglementaires en vigueur, en termes de marges de sécurité vis-à-vis de la capacité d'évacuation des crues et de stabilité de l'ouvrage, ces deux problématiques étant étroitement liées. Ces points ont été mis en exergue dans le cadre de l'étude de dangers du barrage (2012) et de la revue de sûreté (2016) ; cette dernière étude s'est notamment appuyée sur l'étude de stabilité réalisée suite aux reconnaissances complémentaires de l'ouvrage (2014-2015). Ces études ont conclu que l'évacuateur de crues est largement sous-dimensionné puisque, d'après les calculs, il ne permet à ce jour d'évacuer qu'une crue de période de retour 70 ans avant glissement de l'ouvrage en fondation. Pour la crue de dimensionnement requise (crue de projet de période de retour 1000 ans), il ne présente pas les marges de sécurité suffisantes vis-à-vis du risque de déversement en crête (revanche) et surtout la stabilité de l'ouvrage n'est plus assurée. Enfin, il convient d'indiquer que le barrage est classé en B en référence au décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, qui remplace le décret de 2007. L'arrêté du 29 février 2008 a, quant à lui, été abrogé et ne fait pas mention de critères de classement.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa : Précisions ajoutées au chapitre 5.4.3 de la pièce 1.

3) Exposé spécifique des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière substantielle

L'idée ici est d'expliciter quelles zones de la commune de Dumbéa sont amenées à voir leur zonage modifié. Dans la partie 2.3, une cotation est attribuée à chaque zone permettant de définir leur sensibilité écologique.

Dans cette partie du rapport sur les incidences environnementales (RIE), les zones susceptibles d'être touchées de manière substantielle sont listées ainsi que leur sensibilité écologique.

Le tableau 7 de l'évaluation de la sensibilité des 8 secteurs, avec l'ensemble des écosystèmes qui les composent, expose les caractéristiques des quartiers urbains susceptible d'être touchés de manière substantielle. Cependant, l'exposé des caractéristiques des autres zones susceptibles d'être touchées de manière substantielle comme les zones encadrées par le code de l'environnement de la province sud et les zones à valeur écologique, d'usage ou patrimoniale, essence même de cette partie du RIE, est présenté en annexe du RIE. Il est proposé ici d'intégrer à minimum la liste des caractéristiques dans la cotation des zones sensibles.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Liste des caractéristiques ajoutées aux chapitres 2.3.5 de la pièce 2 et 2.3.4 de la pièce 3.

Ces caractéristiques peuvent comporter plusieurs éléments en fonction de la modification de zonage, de sa vocation et du milieu considéré, comme il est bien rappelé en page 19 du RIE, extrait du GEE

« Les caractéristiques à exposer sont fonction de chaque cas particulier, notamment de l'évolution du zonage, de sa vocation et du milieu considérés. De façon indicative, sont notamment attendues celles concernant :

- la topographie et les zones exposées à l'érosion ;
- les zones particulièrement exposées aux feux ;
- la qualité des eaux superficielles, de la nappe phréatique et des eaux littorales ;
- la qualité des sols ;
- les risques naturels et technologiques ;
- l'hydromorphologie et les zones inondables ;
- les écosystèmes naturels terrestres et littoraux [...] ;
- les sites et paysages naturels ;
- la qualité de l'air ».

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Cette indication est d'ores et déjà précisée page 19 de la pièce 2.

Dans les zones encadrées par le code de l'environnement apparaissent les îlots, aux côtés des aires protégées et des écosystèmes d'intérêt patrimonial (EIP). Or, les îlots ne sont pas protégés en tant que tels par le code de l'environnement de la Province Sud mais uniquement s'ils font partis d'une aire protégée ou s'ils sont composés d'un EIP. Une proposition est émise ici de basculer les îlots dans le paragraphe suivant sur les zones à valeur écologique.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Inversion faite dans les chapitres 2.3.2/2.3.3 du RIE et 2.3.1/2.3.2 du RNT.

Malgré la considération de la protection des forêts sèches comme enjeux fort, l'enjeu environnement de l'île aux chèvres et de l'îlot Nouré y est considéré comme « moyen ». Le niveau d'enjeu pour ces îlots semble découler de la cartographie produite par l'CEIL en 2012 (Figure 1) identifiant les milieux d'intérêts écologiques. Or cette cartographie ne prend pas en compte de nouvelles surfaces de forêts sèches identifiées depuis (l'îlot Nouré, l'île aux chèvres, Gadj Est, littoral pointe Dorades). Ces îlots sont malgré tout en zone naturelle protégée, répondant ainsi à l'enjeu que représentent les forêts sèches. Nous proposons tout de même que ces zones de forêt sèche, incluses aujourd'hui dans la cartographie des forêts sèches, soient considérées en enjeu fort (dont l'îlot Nouré et l'île aux chèvres).

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa : L'enjeu environnemental est remonté au niveau fort.

Le guide de l'évaluation environnementale du PUD précise dans sa fiche 6 que « Les zones soumises à risque naturel ou technologique, même si elles ne sont pas susceptibles d'être touchées de manière substantielle, doivent être distinctement identifiées dans le RIE ». Il paraîtrait donc intéressant de mettre en avant ces risques, qui ne sont pas évoqués dans la présente version, dans une partie dédiée au sein des zones sensibles.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa : Les différents risques et leur localisation sont bien précisés dans le chapitre dédié de la pièce 1. Par ailleurs, ce critère a bien été retenu dans le cadre de la cotation des zones sensibles afin d'identifier les enjeux de chacun des secteurs en fonction des différents critères définis dans le guide.

4) Analyse des incidences significatives prévisibles de la mise en œuvre du document sur l'environnement au regard des préoccupations mentionnées au 1er alinéa de l'article PS 111-10 du code de l'urbanisme

- Analyse des incidences par orientation du projet de ville

L'article Lp.112-2 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie prévoit que l'analyse des incidences significatives prévisibles porte sur le règlement du PUD révisé (documents écrits et graphiques) ainsi que sur les orientations d'aménagement et de programmation, ici la Trame Verte et Bleue.

Le projet de territoire et le rapport de présentation du PUD révisé fournissent ici des éléments favorisant la bonne compréhension générale. Ces documents sont donc naturellement pris en considération dans l'analyse des incidences du PUD. L'analyse des incidences par orientation du projet de ville en trois axes reste donc cohérente.

Dans les graphiques de répartition des types d'incidence réalisés par axe, en page 39, 41 et 43, les incidences neutres n'ont pas été prises en compte pour calculer les pourcentages d'incidences significatives et prévisibles, positives ou négatives. Il s'agit donc de pourcentage d'incidences avec impact, qu'elles soient positives ou négatives.

L'analyse des incidences induites par l'axe 1 du projet de ville « Offrir un cadre de vie agréable à tous les dumbéens » montre un impact négatif (cotation pondérée total = -4) sur la thématique Cadre de vie des enjeux environnementaux. Ce résultat surprenant révèle une incohérence entre cet objectif du projet de ville et des enjeux environnementaux censés y contribuer.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa : Conformément au RIE, la répartition des types d'incidences des orientations de cet axe est contrastée. Une majeure partie d'incidences sont neutres, incertaines ou inconnues (99). Pour le reste, 56% des incidences sont positives et 44% des incidences sont plutôt négatives avec seulement 5% d'incidences négatives significatives. En effet, la croissance et le développement du territoire se veulent « raisonnés », et axés sur la réponse aux besoins des habitants en termes de diversité de logements, de services, de dynamisme et de mixité fonctionnelle. Néanmoins, selon leur localisation, ils peuvent générer des nuisances et augmenter les potentiels risques naturels et technologiques.

Les thématiques environnementales traitant des milieux naturels, des paysages, de la biodiversité, du climat et de la mobilité sont impactées plutôt positivement par l'axe 1 alors que celles traitant de la qualité des ressources et des risques naturels et technologiques sont plus mitigées.

De façon globale, le phénomène de montée des eaux va impacter de plus en plus les zones littorales et particulièrement les zones de remblais soit par submersion, à long terme, soit par infiltration, à court terme. Ces zones vont s'élargir avec le temps et il est nécessaire d'anticiper les impacts créés.

Les effets sont multiples concernant les réseaux d'évacuations des eaux qui subissent des phénomènes de refoulement en aval, les réseaux souterrains qui sont dégradés par la présence d'eau salée dans les sols adjacents et les espaces des terres ou remblais qui subissent les infiltrations d'eau n'assurent plus la stabilité des constructions. C'est dans ce contexte que le PUD peut agir en suivant les propositions avancées de délimiter les zones qui pourraient subir ces phénomènes, anticiper ces phénomènes en ne permettant pas de construire sur ces zones ou d'y prévoir des systèmes constructifs adéquats et d'intégrer ces aspects dans le projet de la marina de Nouré lorsque des zones pourraient être impactées.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Même réponse que dans le bilan de l'enquête administrative pour l'avis DIMENC :

La cartographie de l'aléa submersion marine dès lors qu'elle sera disponible pourra être annexée au PUD par une nouvelle procédure d'évolution.

Toutefois, le phénomène de montée des eaux a été pris en compte dans le règlement et le zonage :

> Zonage du littoral : « Littoral hors ZAC encadré majoritairement en zones naturelles (NLT et NP) sauf au niveau de Nouré zoné en UAM (zone centrale de Marina) »

La montée des eaux a également été prise en compte, avec l'obligation de surélévation des constructions en fonction du niveau de la mer (basée sur la laisse des plus hautes eaux) :

> Article 8 Protection des rivages et cours d'eau : Les adaptations de projet ci-dessous sont prévues pour réduire l'impact de l'occupation des sols en zone à risque : « Sans préjudice des prescriptions plus contraignantes notamment prises au titre du risque inondation, le niveau habitable le plus bas de toute construction se situe à une hauteur de 60 cm au-dessus du niveau de la mer pour la prise en compte du phénomène de montée des eaux. »

A ce stade de la procédure, la commune souhaite conserver le zonage en l'état sur le secteur de Nouré. Néanmoins, lors du porter à connaissance du public et de la commune de la carte d'aléa dédiée, des arbitrages pourront être faits dans le cadre d'une prochaine évolution du PUD. Ces arbitrages seront proposés si la cartographie met en exergue des zones impactées par la montée des eaux.

- Analyses des incidences initiales par enjeux environnementaux

La partie 4.3.1 sur les enjeux environnementaux prioritaires de rang ne mentionne pas l'enjeu D3 « Prendre en compte les risques et notamment celui de rupture de barrage en complément des zones inondables (ZI) ou soumises à l'érosion ». Pourtant cet enjeu figure en priorité forte sur le graphique des incidences du projet de ville du PUD 2024 sur les enjeux environnementaux (figure 12).

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa : L'enjeu D3 est intégré au chapitre 4.3.1 de la pièce 2.

Ne disposant pas des couches d'informations géographiques utilisées pour réaliser les cartes présentées dans les documents, l'analyse cartographique s'est faite en comparant la cartographie de territoire du projet de territoire (en image rasterisée et géoréférencée) à la cartographie des forêts sèches de référence (zone de vigilance des forêts sèches, CEN 2022).

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa : Le croisement de données a été mis à jour aux chapitres 5.2.2 et 5.3 en superposant la couche de forêt sèche avec la zone de vigilance produite par le CEN en 2022 et le zonage mis à jour après l'enquête administrative et l'avis de la DDDT. Ce zonage étant la seule pièce réglementaire opposable du PUD qui peut être exploitée pour réaliser cette analyse.

Le projet de territoire prévoit pour les sites de forêt sèche, les dispositions suivantes (ne disposant pas de shapefile, les surfaces en ha sont ici approximatives) :

- Pic aux chèvres : 85,9 ha de forêt sèche
 - 25,8 ha en zone naturelle protégée
 - 22,5 en zone de terre coutumière
 - 37,6 ha dans la ZAC DSM
- Pic Jacob : 364 ha de forêt sèche
 - 282,7 ha en zone naturelle protégée
 - 53,3 ha en zone agricole constructible
 - 0,8 ha en zone à urbaniser
- Tonghoué : 59,8 ha de forêt sèche
 - 53,9 ha en zone de terre coutumière
 - 5,9 en zone naturelle protégée
- Ile aux chèvres : 40,9 ha de forêt sèche en totalité en zone naturelle protégée
- Ilot Nouré : 2,8 ha de forêt sèche en totalité en zone naturelle protégée
- Gadji Est : 1,5 ha de forêt sèche en totalité en zone naturelle de loisirs et tourisme
- Waaka : 19,6 ha de forêt sèche
 - 5,7 ha au sein de la ZAC Panda (zones à urbaniser)
 - 8,4 ha en zone naturelle protégée
 - 6 ha en zone urbaine et de loisir

- Pic aux morts (ZAC DSM) : 28,29 ha
- Littoral de Pointe Dorades (ZAC DSM) : 10 ha
- Savannah Nord : 4,4 ha de forêt sèche en totalité en zone naturelle protégée.

Il en résulte que, à l'échelle communale :

- 76,4 ha de forêts sèches se situent en zone de terre coutumière
- 370,9 ha de forêts sèches se situent en zone naturelle protégée
- 1,5 ha de forêts sèches en zone naturelle de loisir et de tourisme
- 0,8 ha de forêts sèches en zone à urbaniser (hors PAZ) et 81,6 ha de forêts sèches en zone à urbaniser (PAZ)
- 53,3 ha de forêts sèches en zone agricole constructible
- 5,5 à 6 ha en zone urbaine et de loisir

Un point d'alerte est soulevé sur les 0,8 ha de forêt sèche en zone à urbaniser (hors PAZ), sur les 53,3 ha de forêt sèche en zone agricole constructible et sur les 6 ha en zone urbaine et de loisir.

Les 53,3 ha en zone agricole correspondent à la forêt sèche du Pic Jacob (cf. Figure 2 et Figure 3), un site identifié comme prioritaire par l'ANCB et ses partenaires notamment en raison de la présence d'espèces rares et menacées (7 espèces). La cohabitation entre forêt sèche et pâturage présentant un risque important pour ces écosystèmes vulnérables, nous questionnons le choix d'une incidence négative « prévisible » liée au maintien et au développement des activités agricoles sur les EIP. Une incidence négative « significative » semble plus correspondre au risque d'impact encouru.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Même réponse que dans le bilan de l'enquête administrative : Le Plan d'Urbanisme Directeur ne permet pas de réglementer les secteurs situés au sein du périmètre des ZAC. Les plans d'aménagement de zone (PAZ) sont propres à chaque ZAC et la prise en compte des écosystèmes d'intérêt patrimoniaux dans ces périmètres doit être analysée au regard de ces documents, indépendamment du PUD.

La surface et la délimitation des terres coutumières (TC) sont également des données réglementées. Les surfaces de TC sont prises en compte au sein du PUD comme un zonage à part entière, sans qu'il ne puisse y édicter des règles spécifiques.

Le projet de PUD révisé soumis à enquête administrative protège fortement les écosystèmes d'intérêt patrimonial, notamment les forêts humides et les forêts sèches. Une nouvelle délimitation de la zone NP (Naturelle Protégée) autour du Pic Jacob permet de protéger de façon adéquate les écosystèmes fragiles présents.

Au sein du périmètre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), les documents d'urbanisme (Plan d'Aménagement de Zone, Règlement d'Aménagement de Zone, ...) sont tenus de prendre en considération la présence des écosystèmes fragiles. La ville de Dumbéa informe les pétitionnaires des documents d'urbanisme régissant les ZAC en toute transparence. De plus, la ville de Dumbéa est consultée lors de la rédaction des documents d'urbanisme liés aux ZAC. Par ailleurs, il est rappelé que la création des ZAC est soumise à étude d'impact environnemental.

5) Justification des choix d'urbanisme et d'aménagement retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement

Les choix d'urbanisme sont justifiés par une analyse qualitative permettant d'explicitier les choix positifs, négatifs, neutre et inconnus. Les autres scénarios envisagés sont référencés par cartographie manquant de lisibilité qui pourrait être améliorée notamment en respectant le code couleur des zonages définis par la présente révision du PUD.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Les cartes présentées suivent un code couleur analytique (vert = positif, rouge = négatif, ...) permettant de mettre en exergue les grandes évolutions de zonage étudiées d'un point de vue strictement environnemental. L'utilisation du code couleur des zonages n'apporterait pas cet éclairage et rendrait la carte moins lisible. Néanmoins, afin de faciliter la lecture de ces cartes analytiques, des étiquettes numériques ont été ajoutées pour relier chaque couleur au texte qui l'accompagne.

Une analyse qualitative des scénarios non retenus, mise en parallèle de l'analyse du choix d'urbanisme aurait permis une comparaison en faveur du meilleur scénario retenu.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Les cartes analytiques sont pour la majeure partie d'entre elles suivies de scénarios cartographiques proposés par les urbanistes au moment de la définition du zonage.

- Secteur 1 : Nouré / pointe à la luzerne

Le choix de faire évoluer une zone naturelle ND en zone urbaine de loisir UL sur la presqu'île de Waaka ne correspond pas à la proximité avec un écosystème d'intérêt patrimonial de type mangrove, protégé par le code de l'environnement de la Province Sud (articles 231 et suivants). Cette évolution démontre une contradiction avec la volonté de la commune à agrandir les surfaces de mangrove.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Conformément à la présentation faite au comité d'études n°4 le 29/06/2023, le classement des mangroves de la presqu'île Waaka est passé en zone naturelle de loisirs et de tourisme (NLT).

Par ailleurs, 6 ha de forêts sèches sont localisés en zone urbaine et de loisir sur la même presqu'île par cette révision du PUD. C'est une perte pour laquelle il est préconisé d'éviter l'impact sur cet écosystème patrimonial en privilégiant une disposition en zone naturelle de loisir.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Conformément à la présentation faite au comité d'études n°4, le classement des 6ha est passé en zone naturelle protégée (NP).

- Secteur 7 : Auteuil

Le rapport d'état initial mentionne le refus en 2019 du projet d'extension de la carrière de Tonghoué notamment en raison de l'impact sur 2,76 ha de forêt sèche, partiellement dégradée, sur lequel on retrouve par ailleurs l'espèce protégée dans le code de l'Environnement de la province Sud *Plerandra elegantissima* (espèces au statut en danger (EN) selon la liste rouge UICN). Tel que précisé dans l'étude d'impacts du projet à partir d'une visite terrain, ces zones sont transitoires entre les forêts sèches et les forêts humides. Cependant, le projet de révision du PUD prévoit la modification du zonage pour le faire correspondre vraisemblablement à l'extension de cette carrière. Au regard de l'impact potentiel sur ces espaces forestiers, leurs espèces typiques de forêts sèches, et sur la continuité écologique entre les milieux forestiers des réserves sont émises quant à cette modification du PUD, dans le cadre de l'enquête administrative.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Même réponse que dans le bilan de l'enquête administrative : La société SOCAM Pacifique qui exploite la carrière de Tonghoué a en effet effectué une demande d'autorisation d'étendre la carrière de basaltes. Comme indiqué dans le diagnostic environnemental :

*« Le projet d'extension de la carrière de Tonghoué a été refusé en 2019 notamment car il impacte une formation de 2,76 ha de forêt sèche partiellement dégradée par des espèces envahissantes. Il s'agit d'une formation de transition entre la forêt sèche et humide qui fait l'objet d'une demande de défrichement. L'intérêt floristique de cette parcelle réside dans la présence d'une belle population de *Plerandra elegantissima*, espèce protégée. Ces forêts sèches sont l'habitat préférentiel de l'autour à ventre blanc dont le statut de protection pourrait évoluer vers un état vulnérable (VU) si son habitat diminue. Néanmoins, des mesures compensatoires sont proposées par le gestionnaire telles que l'entretien et la replantation de la forêt non défrichée ou le reboisement de surfaces brûlées par les incendies qui ont touché la montagne des sources en 2019. »*

En 2020, le dossier a été complété d'une demande d'autorisation de défricher (art.431-2) et d'une étude d'impact (art.233-1) sur un écosystème d'intérêt patrimonial (EIP) conformément au code de l'environnement de la province Sud.

L'institution compétente ayant autorisé le projet par le biais de l'arrêté ci-dessous, la commune de Dumbéa a souhaité régulariser le zonage en zone naturelle de mines et de carrières (NM).

- Secteur 8 : Les Koghis

La justification des choix d'urbanisme pour ce secteur ne fait pas état de scénarios alternatifs à celui retenu dans la présente révision du PUD.

Or, la zone urbaine résidentielle pavillonnaire UBK du secteur des Koghis entraîne, d'ores et déjà, des difficultés d'autorisation d'aménagement puisque le zonage n'est pas concordant avec le code de l'environnement de la Province Sud qui prévoit une autorisation défrichement et dérogation EIP et EERM uniquement dans le cas d'installations d'utilité publique.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

La commune souhaite conserver les arbitrages de l'enquête administrative c'est à dire de maintenir le quartier historique avec un zonage identique à l'ancien PUD sans modifier les droits à construire. En effet, cette problématique ne concerne que quelques dents creuses dans la continuité de l'existant.

De plus, ces justificatifs évoquent un grand projet touristique bénéficiant d'un zonage spécifique urbain de tourisme. D'un point de vue environnemental, cette modification en zonage UT soulève plusieurs points d'alerte.

Au niveau PUD, le règlement pour cette zone précise une surface minimum réservée aux espaces naturels de 60%. Cependant, les articles réglementaires n'encadrent pas certaines dispositions importantes pour la bonne intégration paysagère et la minimisation des impacts des aménagements et constructions, ni pour la conservation du caractère fortement végétalisé de la zone. Notamment, ni l'emprise au sol des constructions ni le coefficient d'occupation des sols ne sont réglementés. D'autre part, la hauteur maximale des constructions paraît également difficilement compatible avec l'intégration paysagère de la zone. Enfin l'article 13, concernant les espaces libres et plantations, semble en désaccord avec la volonté affichée de réserver 60% de surface minimale aux espaces naturels.

Par référence au code de l'environnement de la province Sud, la zone se situe en partie au sein de la réserve naturelle de la Vallée de la Thy, protégée en tant que patrimoine naturel (art. 213-11). A ce titre, seules certaines activités à caractère public ou à des fins scientifiques ou écologiques pourraient être autorisées par dérogation. De plus, la végétation, en très bon état et présente sur la zone correspond à un milieu naturel d'intérêt important pour la conservation de la biodiversité (IPCB = 3). Il s'agit d'un EIP de type forêt humide, également protégé par les articles 231-1 et suivants du code de l'environnement de la province Sud. De par les caractéristiques écologiques évoqués, seuls de rares projets justifiant de motifs d'intérêt général peuvent être autorisés par dérogation à porter une atteinte significative à l'état de conservation de cet écosystème (art. 233-1).

Dans le présent cas, le zonage UT et les aménagements qui en découlent ne sont donc pas cohérents avec le code de l'environnement de la province Sud. Ce désaccord pourrait augmenter les difficultés de réalisation et l'instruction des projets aussi bien coté urbanisme que coté environnement.

Il serait préférable de ne pas faire évoluer la vocation de cette zone, ce qui serait la solution la plus proche de la réalité en termes de possibilités d'aménagement vis-à-vis des écosystèmes protégés et de la réserve naturelle de la Thy.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Conformément à la présentation faite au comité d'études n°4, le classement des 6ha est passé en zone naturelle protégée (NP).

- Secteur 10 : Couvelée / Plaine de Koe

Une attention particulière est portée à la requalification de zones naturelles de loisirs et de tourisme NLT sur quelques terrains, entre la RT1 et le Golf de Dumbéa, en zone urbaine de loisir UL au regard de la proximité avec la rivière de Dumbéa et les milieux existants qui sont indicés comme écosystème à priorité de conservation.

De plus, la mise en place d'une déchèterie sur cette zone UL est envisagée dans le cadre de mesures d'évitement de l'impact de l'indice 13 « Augmentation de la population impliquant une augmentation des déchets à traiter. ». Le besoin de cette installation peut expliquer en partie cette modification de zonage. Par sa vocation de gestion des déchets ainsi que de l'impact d'un dysfonctionnement sur l'écosystème environnant, il est de prime importance d'éviter l'aménagement d'une déchèterie en bord de rivière. D'autant plus que l'état initial de l'environnement qualifie la zone à très fort risque d'inondation.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Il s'agit d'une erreur d'interprétation faite au moment de la rédaction des mesures ERC. En effet, il existe un ancien dépotoir sauvage sur ce secteur qui n'a plus lieu d'être ; d'autant plus sur une zone soumise aux aléas inondations. Le projet de déchetterie de la commune concerne la création d'un QAV Sud (CINASPIC) en zone ZUAec de la ZAC DSM (à hauteur de l'ancien péage).

Il est donc ici proposé de maintenir le zonage NLT pour s'assurer du moindre impact des aménagements envisagés. D'autant plus que ce zonage n'est pas incompatible aux installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles soient compatibles et nécessaires au bon fonctionnement de la zone et ne présentent pas de nuisance ni de risque pour la salubrité et la sécurité de leur voisinage.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Les arbitrages faisant suite à l'enquête DDDT ont permis de faire évoluer le zonage concernant les 3 parcelles situées au croisement entre la RT1 et la route du Golf. Le zonage UL a été reclassé en zone NLT afin de confirmer la volonté d'un développement naturel et touristique sur ce secteur.

6) Mesures d'évitement, réduction et compensation des conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

Les figures illustrant les gains et dettes écologiques du PUD indique un transfert de l'impact évité en gains nets. Les mesures d'évitement ont pour but de n'appliquer aucun impact qu'il soit négatif ou positif. Il ne s'agit donc pas ici d'un gain net de biodiversité mais de l'état initial du milieu, sans intervention extérieure/humaine. Il est proposé de ne pas corréler l'évitement et les gains nets sur les figures de ce type dans la totalité du chapitre 5 concernant les mesures de la séquence « éviter – réduire – compenser » (ERC).

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa : la flèche a été supprimée.

La principale mesure d'évitement sur laquelle le PUD peut agir positivement concernent les écosystèmes d'intérêt patrimonial. En effet, il est rappelé ici que tout programme ou projet de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial est soumis à autorisation (articles 233-1 et 233-2 du code de l'environnement de la Province Sud). Afin de rester en accord, il serait donc pertinent de s'assurer que la majorité des EIP voire la totalité soient situés en zones naturelles protégées afin de rester en accord avec le code de l'environnement de la Province Sud qui conditionne les autorisations pré-mentionnées à la démonstration qu'il n'existe pas de solution alternative et que le projet sert un motif d'intérêt général.

Les remarques suivantes sont abordées par incidence.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

L'ensemble des EIP classés en zone naturelle protégée a été mis à jour suite aux arbitrages sur les avis et les tableaux sont présentés aux chapitres 5.2.2 et 5.3.2.

<i>Incidence 1 : Mutation de certains territoires à proximité d'aires protégées (AP) et d'écosystèmes d'intérêt patrimoniaux (EIP) encadrés par le code de l'environnement (Exemple : Nouré, Koghis et nord RT1).</i>

En termes de mesure de réduction, l'article 5.2 des règles générales appliquées à toutes zones impose la végétalisation d'une surface minimale des espaces aménagés. Le terme de végétalisation indique une modification du milieu à des fins d'aménagement de l'espace, suivi de la réincorporation de végétaux sur le site aménagé. Cette mesure semble donc correspondre à une mesure de compensation sur site plus que de réduction. La mesure de réduction correspondante serait alors dans le sens de la préservation en état d'une surface minimale de l'espace aménagé.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Le terme de végétalisation indiqué dans le règlement est utilisé selon une approche urbanistique. Si la parcelle est en pleine terre, elle est, de fait, végétalisée par le maintien de l'existant. Pour rappel, le règlement prévoit en premier lieu l'évitement (E), c'est-à-dire ne pas couper l'existant et préserver au maximum la végétation en place ; puis, la réduction (R) par l'obligation de surfaces végétalisées minimales ; et enfin de compensation (C) par le remplacement des végétaux supprimés le cas échéant.

Incidence 7 : Développement du secteur nord proche des ripisylves des rivières Nondoué, Ouanéoué, Dumbéa.

La mesure de réduction concernant cette incidence 7 évoque une distance de 6 mètres minimum entre la berge d'une rivière et toute construction potentielle. Les écosystèmes de type forêt à faciès rivulaires, retrouvés dans les ripisylves, sont considérés comme étant des écosystèmes à intérêt patrimonial (EIP), protégés par les articles 231-1 et suivants, du code de l'environnement de la Province Sud. Ainsi seuls les projets justifiant de motifs d'intérêt général peuvent être autorisés par dérogation à porter une atteinte significative à l'état de conservation de cet écosystème (article 233-1). Notamment, ledit code soumet à autorisation les défrichements situés sur une largeur de 10 mètres le long de chaque rive des rivières (article 130-3 1°). Une proposition est donc faite ici de coordonner le PUD de la commune avec le code de l'environnement qui s'y applique en augmentant à 10 mètres minimum, comme c'est le cas dans l'OAP, la distance entre la berge d'une rivière et toute construction, qu'il s'agisse de bâtiments type habitation par exemple mais aussi la mise en place de clôture.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Les arbitrages faisant suite à l'enquête DDDT ont permis de faire évoluer le règlement du PUD révisé au sujet du retrait autorisé le long des berges de la Dumbéa. Afin de mettre en cohérence, l'OAP et le règlement, les dispositions générales ont été complétées pour intégrer un retrait de 10m de part et d'autre des berges du cours d'eau principal de la Dumbéa.

> Article 8 - Protection des rivages et cours d'eau : « Aucune construction ni dispositif de traitement des eaux usées ne peut être édifié à moins de six mètres des cours d'eau, cette distance est portée à 10 mètres pour le cours d'eau principal de la Dumbéa. »

Incidence 13 : Augmentation de la population impliquant une augmentation des déchets à traiter.

L'incidence 13 a été évoquée précédemment dans le cadre de l'évolution de la zone NLT à proximité du golf de Dumbéa en zone UL. La potentiel mise en place d'une déchèterie dans cette zone soulève également des questions sur la pollution visuelle engendrée dans un milieu riche en biodiversité. La réflexion sur les mesures ERC est conseillé en amont du projet d'implantation. Il est également rappelé ici que cette zone est à très fort risque d'inondation par sa proximité avec la rivière de la Dumbéa et de la Nondoué.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Il s'agit d'une erreur d'interprétation faite au moment de la rédaction des mesures ERC. En effet, il existait un ancien dépotoir sauvage sur ce secteur qui n'a plus lieu d'être ; d'autant plus sur une zone soumise aux aléas inondations. Le projet de déchetterie de la commune concerne la création d'un QAV Sud (CINASPIC) en zone ZUAEC de la ZAC DSM (à hauteur de l'ancien péage).

Ce point soulève l'intérêt de réglementer les zones UL proches des zones naturelles quant à la hauteur maximale des constructions afin de limiter l'impact environnemental notamment sur la faune volante (avifaune, chiroptère) afin d'assurer une continuité écologique, mais aussi en termes de pollution visuelle.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

La ville souhaite laisser de la souplesse sur les futurs projets en UL. Il est néanmoins rappelé que certaines destinations sont bien réglementées à 7m de hauteur (logement, commerces et services, restauration, hébergement hôtelier). Par exemple, la zone UL des Koghis est déjà construite et elle est réglementée à 7m. Par ailleurs, à proximité des zones NP, on retrouve les zones en bordure de la Dumbéa telle que la route du golf qui sont par ailleurs en zones inondables, donc avec une constructibilité limitée.

Pour information, le classement en zone UL permet des structures plus grandes ce qui ne veut pas forcément dire plus impactantes. Le développement de nouvelles activités de loisirs sur ce secteur sera conditionné par un cahier des charges défini par la Ville (programme) et qui prendra de toute en compte les réglementations supra. Des règles trop strictes risqueraient de limiter les possibilités d'aménagements.

Dans ce même objectif de continuité, les articles 13 et 14 devraient permettre d'orienter à l'utilisation d'espèces présentes sur site avant modification/construction ainsi qu'à l'implantation de la construction au sein de la parcelle.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Le terme de végétalisation indiqué dans le règlement est utilisé selon une approche urbanistique. Si la parcelle est en pleine terre, elle est, de fait, végétalisée par le maintien de l'existant. Pour rappel, le règlement prévoit en premier lieu l'évitement (E), c'est-à-dire ne pas couper l'existant et préserver au maximum la végétation en place ; puis, la réduction (R) par l'obligation de surfaces végétalisées minimales ; et enfin de compensation (C) par le remplacement des végétaux supprimés le cas échéant.

Incidence 14 : Augmentation de la population et de la densité à proximité de zones soumises aux risques sans précisions sur les potentiels espaces tampons ou de transition qui peuvent atténuer les impacts.

Il est à noter que l'impact environnemental, et notamment les îlots de chaleur, et l'augmentation de la température du bâtiment est augmenté lorsque les toitures ne sont pas traitées pour en limiter les impacts. Le traitement des toitures par végétalisation entre autres est une réponse à ces problématiques. Il est donc proposé de prévoir une solution technique pour limiter les impacts thermiques des toitures pour toutes constructions situées en zone à risque.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Le chapitre « Façade » du CRAUPE reprend le tableau de la norme PEB. Ces teintes s'appliquent également à la 5ème façade qui correspond à la toiture.

Incidence 15 : Imperméabilisation des sols pouvant engendrer des pressions sur les milieux aquatiques et aggraver les risques d'inondation et de submersion préexistants

Un point de vigilance est émis concernant les mesures de compensation de l'incidence 15 visant à mettre en place un système de rétention sur parcelle des eaux pluviales. Cette mesure se doit d'être accompagnée de mesure de prévention face au risque sanitaire des arboviroses.

Les cuves de récupération seraient très certainement utilisées par les moustiques vecteurs comme gîte larvaire.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Des compléments sont apportés dans le CRAUPE : Les cuves de récupération d'eau de pluie sont conformes aux exigences détaillées dans le guide de l'eau (§4.4.3) notamment l'arrêté du 21.08.2008. On citera, entre autres, les points suivants spécialement sensibles en Nouvelle Calédonie :

- Protection contre les élévations importantes de température favorisée.
- Grille anti moustiques de maille de 1mm au maximum au niveau des aérations et des trop-pleins.

Incidence 24 : Mutation de secteurs où l'accessibilité aux mobilités actives (cycles, piétons) et aux personnes à mobilité réduite, est peu développée.

La mesure d'évitement mentionne l'orientation d'aménagement et de programmation de la Trame Verte et bleue. Cependant, la piste cyclable le long de Jules Renard (PJR) n'est plus praticable actuellement. Le revêtement choisi n'est pas compatible avec la pratique du vélo, elle ne peut donc pas être qualifiée de piste cyclable.

La mesure de réduction proposée pour l'accès et la voirie est intéressante et serait donc pertinente pour une généralisation de cette mesure sur l'ensemble de la commune. Ceci dans le but de pouvoir développer un réel réseau de piste cyclable sécurisée et de voie piétonne.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

La commune a réalisé :

- en 2021, une étude sur la mobilité douce et notamment sur l'usage de l'emprise du TCSP dans le cadre du développement de l'écomobilité. cf. « DSMMob_Phase2_v2 » ;
- en 2022, un séminaire dans le cadre de la révision du PUD ayant pour thème « Mobilité : développer les liaisons ».
- en 2023, un projet d'urbanisme tactique en lien avec le projet de prolongement de la piste cyclable le long de la sortie Apogoti, Pointe à la Dorade...

Ainsi, la commune travaille à l'augmentation des pistes cyclables sur toute la commune mais ces aménagements coûteux sont à arbitrer en fonction des priorités et du budget communal.

Une remarque est cependant émise sur la largeur des 10 mètres qui pourrait être insuffisante pour comprendre une voie piétonne et une voie cyclable non partagées. Si l'on veut développer la mobilité douce et que les gens se déplacent principalement ainsi, les voies partagées sont à proscrire. Les voies partagées peuvent être créées dans les zones de loisirs et non pour des déplacements de nécessité.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Une largeur de 10m est suffisante pour avoir les 2 types de voies. Les voies partagées fonctionnent dans toutes les zones.

Dans le cadre de la mesure de réduction concernant les véhicules motorisés et leurs stationnements, il est proposé de doubler les ratios pour l'hébergement hôtelier, les bureaux et les commerces

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Les arbitrages faisant suite à l'enquête administrative et notamment à l'avis des OLS ont engendré une diminution des ratios de 3% à 1,5% de SHON. Néanmoins, la présente révision du PUD intègre des dispositions relatives aux stationnements cycles qui n'étaient pas présentes jusqu'alors et qui ont eu pour conséquence d'augmenter de 100% les surfaces allouées au stationnement cycle.

et d'équiper les places de stationnement de points fixes pour sécuriser le véhicule contre le vol ainsi que les places d'un point de recharge électrique en triphasé 220v par tranche de 5 places cycles.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Cette disposition est déjà prise en compte dans le règlement à l'article 6.1 :

« Pour les constructions à destination de bureaux, commerces et services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle, toute nouvelle opération engendrant une aire de stationnement supérieure à 50 places ou toute création de parking en ouvrage supérieur à 20 places, 5 % des places de stationnement doivent être équipées d'un point de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables. »

Cette disposition est également prise en compte dans le règlement à l'article 6.2 :

« Une place de stationnement cycle équivaut à une surface minimale de 1,5 m² hors dégagement, couvert et disposant d'un système d'accroche. »

Toutes constructions de bureaux, industrie, exploitation agricole, forestière, minière, entrepôt, plus généralement pour toute construction susceptible d'accueillir du personnel salarié, contractuel ou prestataire devrait comporter à minima une douche avec un vestiaire.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Ces dispositifs sont du ressort de la conception architecturale et de l'aménagement urbain.

Ces propositions visent à encourager la mobilité douce, répondre aux besoins des usagers et à s'adapter aux nouveaux besoins des véhicules légers électriques (VAE, trottinette, scooter).

Incidence 25 : Augmentation de la consommation en énergie liée au vieillissement du parc, à la croissance démographique et urbaine.

Afin de favoriser la pose de panneaux photovoltaïques et leur rendement (orientation, emplacement), les panneaux photovoltaïques ne devraient pas être exempts de la restriction évoquée par les articles 5.1.1 et 5.1.3 qui font foi de mesures d'évitement. Il serait également pertinent de favoriser les masques solaires sur façade ou ouvrants et sur les toitures par exemple.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

La commune souhaite conserver le chapitre réglementaire tel que prévu car il est uniquement incitatif. Lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, des échanges sont réalisés avec le pétitionnaire concernant l'insertion architecturale des panneaux.

Concernant les mesures de réduction, il est fortement conseillé de prendre en compte dès à présent les dispositions relatives la norme PEB pour les nouvelles constructions dans les articles traitant des dispositions constructives du bâtiment. Et ce, dans le but d'atteindre les objectifs du STENC sur les performances énergétiques des bâtiments. Les éléments principaux tels que la ventilation naturelle, l'éclairage naturel, la protection contre le rayonnement devraient être intégrés dans le PUB dans les articles concernés. Il serait pertinent d'imposer dans le PUD un panel de coloris à nuances claires pour les toitures et les façades, sachant l'impact majeur que cela représente dans la performance énergétique d'un bâtiment.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Cette disposition est déjà prise en compte dans le CRAUPE où la norme PEB est citée. Comme il s'agit d'une norme incitative, elle ne peut pas être mise dans le règlement à ce stade.

7) Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets de la mise en œuvre du PUD sur l'environnement

L'analyse des effets du PUD sur l'environnement doit être utile et accessible à la fois au public et aux décideurs, sa finalité est d'être un outil d'aide à la décision et de mise en valeur des enjeux environnementaux d'une commune au regard des politiques d'aménagement du territoire engagées.

Les 17 indicateurs retenus portent sur le suivi des incidences négatives, probablement dans le but de les limiter. Or, le guide de l'évaluation environnementale du PUD précise que les impacts du PUD sur l'environnement qui sont suivis, doivent être aussi bien les effets positifs que négatifs.

La mention des indicateurs SMART correspondant aux incidences analysées dans la partie « Mesures ERC et cotations finales » permet de poser un cadre d'application de ces indicateurs.

Dans l'ensemble, le tableau descriptif des indicateurs semble complet et cohérent. La périodicité du suivi pourrait cependant être clarifiée. Le suivi de la majorité des indicateurs est prévu à la prochaine révision du PUD mais certains avec des informations temporelles différentes. La périodicité du suivi de l'indicateur A1 est prévu « à la prochaine révision du PUD (tous les 3 ans) » et celui de l'indicateur A12 « à la prochaine révision du PUD (annuel) ».

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Les informations temporelles sont mises à jour dans la pièce 2.

Au vu du grand nombre d'indicateurs, préciser l'entité responsable du suivi pour chaque indicateur offre l'assurance que ces indicateurs seront suivis réellement et concrètement. A contrario, le suivi des 17 indicateurs n'aurait pas pu être réalisé par une seule et même entité.

De manière plus spécifique, les indicateurs suivants appellent à des remarques :

- Indicateur de suivi A6 : un chiffrage des données en plus de l'appréciation globale permettrait un suivi plus complet et précis ;

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Ces appréciations générales ont été définies avec la DAVAR à la suite de l'analyse fine réalisée par CAPSE des nombreux résultats de prélèvement transmis et dont la synthèse (validée par la DAVAR) est présentée au chapitre 4.2.2.

Lors de la présentation de l'évaluation environnementale aux personnes publiques concernées, le référent de la DAVAR a indiqué qu'une synthèse par rivière était en cours d'élaboration par le service en charge. Ce document pourra également permettre d'affiner l'analyse.

- Indicateur de suivi A7 : il est proposé de raccourcir la fréquence du suivi tous les deux ans afin d'inciter les plantations, qui feraient l'objet d'un bilan à la prochaine révision ;

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Les arbitrages faisant suite à l'enquête DDDT ont permis de faire évoluer la temporalité des indicateurs à chaque évolution du PUD.

- Indicateur de suivi A11 : une correction est à apporter sur le rayon de danger du projet de dépôt d'explosifs qui est limité aux terres coutumières qui prévoient d'accueillir le projet.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Les arbitrages faisant suite à l'enquête DDDT ont permis d'ajouter la zone TC aux zones riveraines identifiées autour du dépôt d'explosif situé à Païta.

- Indicateur de suivi A13 : en complément, il serait intéressant de référencer le pourcentage de sol imperméabilisé par rapport à la surface totale de chaque permis de construire afin d'avoir une vision plus représentative de la surface réelle des sols artificialisés.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa : Cette proposition est intégrée.

8) Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

La méthodologie utilisée pour l'élaboration de ce RIE est décrite de façon bien détaillée notamment grâce à un chapitre dédié en partie à la méthodologie. Ainsi, la méthodologie globale de l'élaboration du RIE est présentée en page 9 accompagnée d'un focus sur le travail itératif effectué. Le choix qui a été fait de schématiser la méthodologie d'analyse globale permet de resituer l'élaboration du RIE vis-à-vis de la révision du PUD.

En complément, des points de méthodologie sont fait tout au long du rapport afin de faciliter la compréhension des analyses réalisées.

9) Résumé non technique (Pièce N°3)

Il est rappelé que le résumé non technique est un élément essentiel du RIE et qu'il a vocation d'apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier. A ce titre, il doit constituer une synthèse permettant d'identifier les principaux enjeux environnementaux et la manière dont ils ont été pris en compte par le projet.

L'un des objectifs de l'évaluation environnementale étant donc l'information du public, la complexité du dossier de RIE est également à évoquer. L'appropriation par le grand public des informations paraît en effet difficile avec notamment les méthodes de cotation des incidences, les mesures ERC et la présentation de grands tableaux de données. Le résumé non technique paraît insuffisant pour vulgariser et transmettre les principales informations à retenir. Pour compléter le dossier qui sera soumis à enquête publique, l'ajout du diaporama de présentation de la démarche qui a été présenté en réunion de présentation du RIE pourrait ainsi venir compléter utilement le dossier. Une remarque de forme est émise à la lecture de la page 18 sur l'absence d'un des trois points abordés concernant les choix d'urbanisme des secteurs 5 et 6.

Réponse apportée par la Ville de Dumbéa :

Conformément à la proposition de la DAEM, le power point de présentation de l'évaluation environnementale est transmis en complément afin de faciliter la lecture de l'ensemble des 3 pièces.

Compléments apportés par la Ville de Dumbéa : réponse à tous les avis reçus dans le cadre de l'enquête DDDT sur l'évaluation environnementale de la révision du PUD

Avant-propos :

En complément des réponses apportées ci-dessus dans le corps du texte de la synthèse des avis réalisée par la DDDT, la commune de Dumbéa a souhaité répondre à tous les avis reçus de la part des personnes publiques concernées dans le cadre de l'enquête DDDT dédiée à l'évaluation environnementale du PUD, même pour les avis reçus hors délais ou hors enquête.

Les données complémentaires non transmises dans le cadre des différentes phases de concertation de la révision du PUD n'ont pas pu être prises en compte. Si ces données sont mises à disposition de la commune en suivant, elles pourront être intégrées lors de la prochaine évolution du PUD.

Il est important de noter que toutes les erreurs matérielles (coquille, complément d'informations, ...) indiquées dans les différents avis ont été prises en compte et intégrées directement dans les 3 pièces constitutives du dossier d'évaluation environnementale.

Agence néo-Calédonienne de la Biodiversité (ANCB)

Tous les avis sont traités dans le cadre des réponses ci-dessus apportées à la synthèse DDDT.

Agence de Développement Rural et d'Aménagement Foncier (ADRAF)

L'ADRAF n'émet pas de remarques particulières.

Direction du logement et de l'emploi (DEL)

Tous les avis sont traités dans le cadre des réponses ci-dessus apportées à la synthèse DDDT.

Direction des affaires sanitaires et sociales (DASS)

Tous les avis sont traités dans le cadre des réponses ci-dessus apportées à la synthèse DDDT.

Agence Calédonienne de l'Energie (ACE)

Tous les avis sont traités dans le cadre des réponses ci-dessus apportées à la synthèse DDDT.

Direction de l'aménagement et des moyens (DAEM)

Tous les avis sont traités dans le cadre des réponses ci-dessus apportées à la synthèse DDDT.

Calédonienne des eaux (CDE)

La carte de l'annexe 7 du PUD a été mise à jour pour prendre en compte les derniers plans des réseaux d'eau potable du SDAEP.

La carte transmise présentant les tranchées drainantes F3 TDN et F1bis TDN a été intégrée à la pièce n°1 de l'évaluation environnementale afin de les porter à la connaissance du public. Il est également précisé que la tranchée drainante se trouvant en face de la plage du Trou des Nurses est concernée par un périmètre de protection rapproché des eaux qui s'impose de fait aux projets.

Cellule de l'Habitat et de l'Urbanisme du Gouvernement (CHU)

Toutes les erreurs matérielles mises en exergue ont été traitées directement dans les documents.